

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 185**

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

Le 18° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abroger la possibilité donnée aux médecins spécialistes conventionnés de pratiquer un dépassement d'honoraires, dans le cadre du parcours de soins, lorsque l'assuré vient le consulter, sans avoir consulté au préalable son médecin traitant.

Alors que de plus en plus de spécialistes sont en secteur 2, ces dépassements d'honoraires par des spécialistes conventionnés sont injustifiables, et touchent avant tout les patients avec de faibles revenus.